

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Biens étrangers et déclaration de l'impôt au Canada

Un couple communique avec vous à propos du traitement des formulaires de déclaration de revenus de certains de ses placements. Les renseignements à transmettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) portent à confusion. Le couple vous envoie une copie du formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Quels renseignements pouvez-vous lui fournir?



Réflexions et considérations

Les résidents canadiens, les sociétés et certaines sociétés de personnes et fiducies doivent remplir le formulaire T1135 au moment de leur déclaration de revenus lorsque le coût indiqué de leurs biens étrangers s'élève à plus de 100 000 \$ à tout moment de l'année. Il est possible de soumettre électroniquement ce formulaire depuis l'année d'imposition 2015. Dans le cas des contribuables canadiens dont les biens étrangers totalisent moins de 250 000 \$ à tout moment dans l'année, le formulaire propose simplement une liste à cocher pour chaque type de biens. Le seuil est basé sur le coût ou le prix de base rajusté et non sur la juste valeur de marché. Le coût des biens étrangers reçus comme cadeau ou comme héritage est basé sur la juste valeur de marché au moment où le bien est reçu. Les contribuables résidant au Canada doivent inclure dans leur revenu tous les revenus obtenus de biens étrangers aux fins de l'impôt canadien, peu importe le coût indiqué des biens étrangers. La plupart des Canadiens et des Canadiennes n'ont pas besoin de remplir le formulaire T1135, étant donné le seuil de 100 000 \$. Ils doivent toutefois payer de l'impôt sur le revenu généré par leurs biens étrangers et généralement inscrire le revenu brut dans leur déclaration de revenus.



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un milliers d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Exemple de cas

Qu'est-ce qu'un bien étranger déterminé?

Il s'agit d'un bien situé, déposé ou détenu à l'extérieur du Canada. Il inclut généralement les comptes bancaires à l'étranger, les actions étrangères, les actions de sociétés résidant au Canada détenues hors du Canada, les biens immeubles et les biens corporels et incorporels (p. ex. les droits d'auteur et les brevets), les titres de créance, y compris les obligations étrangères, les débetures, les créances hypothécaires, les effets à recevoir et les assurances vie établies par un assureur à l'étranger. Les biens étrangers incluent également les actions de sociétés non-résidentes détenues par l'entremise d'un courtier canadien.

Ils n'incluent pas tout prêt hypothécaire ou recours à l'emprunt utilisé pour acquérir le bien. La devise utilisée pour le bien n'a pas d'incidence sur sa catégorisation en tant que bien étranger déterminé.

De façon générale, les biens étrangers déterminés n'incluent pas les fonds investis dans des régimes enregistrés, les biens immeubles à usage personnel, une participation dans une fiducie non-résidente comme décrite à l'alinéa 233.2(1) a) ou b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les biens situés à l'extérieur du Canada utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement, les actions d'une société étrangère affiliée, une participation dans l'un ou l'autre des biens étrangers exclus mentionnés ci-dessus, ou le droit d'acquérir l'un de ces biens.

Examinons plus en détail certains de ces biens étrangers. Les biens étrangers déterminés qui sont détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt ne font pas partie des exigences de déclaration du formulaire T1135.

Les biens étrangers déterminés n'incluent pas les biens à usage personnel, comme les résidences secondaires et le mobilier situés aux États-Unis. Les biens à usage personnel

sont généralement définis comme des biens détenus par un contribuable que celui-ci utilise principalement à des fins personnelles. L'ARC considère qu'une utilisation est « principalement » personnelle lorsqu'elle représente plus de 50 % de l'utilisation.

Supposons que le couple loue son condo pour une partie de l'année sans attente de revenu ou de profit raisonnable; par exemple, il ne récupère qu'une partie des frais de condo. L'ARC considèrera donc cette utilisation comme une utilisation personnelle. Le bien immobilier n'est pas considéré comme un bien étranger déterminé et est exclu des exigences de déclaration. La décision de catégoriser un bien particulier comme étant utilisé à des fins personnelles repose sur des faits qui doivent être examinés sur une base individuelle.

Les fiducies de fonds commun de placement canadiennes (comme définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) sont exclues de la définition d'« entité canadienne déterminée ». Elles ne doivent donc pas produire de formulaire T1135. De plus, les personnes résidant au Canada n'ont pas à déclarer leur placement dans une fiducie de fonds commun de placement canadienne puisqu'il ne s'agit pas d'un bien étranger déterminé. La même règle s'applique aux sociétés de fonds communs de placement canadiennes (comme le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)). Il devrait en être de même pour les fonds distincts.

Lorsque les contribuables du Canada reçoivent un formulaire T3 ou T5 d'un émetteur canadien pour un bien étranger déterminé pendant une année d'imposition, ce bien est exempté de la déclaration au moyen du formulaire T1135 pour cette même année. Le bien demeure inclus dans le montant total de tous les biens étrangers déterminés détenus à tout moment dans l'année afin de vérifier si leur valeur dépasse le seuil de 100 000 \$. Veuillez consulter [ce lien](#) pour obtenir plus d'information.

Mise à jour : novembre 2019

© 2019 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie - utilisée sous licence.

